



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 dhoulhijja 1433 – 23 octobre 2012

155^{ème} année

N° 84

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012**, complétant le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990 relatif à l'organisation des services de la Présidence de la République 2589
- Nomination d'un conseiller auprès du chef du gouvernement 2589
- Arrêté du chef du gouvernement du 12 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 11 mars 2008 fixant le régime des études au cycle supérieur de l'école nationale d'administration 2589

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2012-2475 du 16 octobre 2012**, fixant les conditions d'application des dispositions du 2^{ème} sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales 2590

Ministère des Affaires Etrangères

- Décrète n° 2012-2476 du 16 octobre 2012**, portant ratification d'un accord de transfert de fonds relatif à un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique 2591

Décret n° 2012-2477 du 16 octobre 2012 , portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Tchad en matière de formation professionnelle et de l'emploi.....	2591
Décret n° 2012-2478 du 16 octobre 2012 , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Fédération de Russie portant suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service	2592
Décret n° 2012-2479 du 16 octobre 2012 , portant ratification d'un programme exécutif de coopération éducative entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2012, 2013 et 2014	2592
Décret n° 2012-2480 du 16 octobre 2012 , portant ratification d'un programme exécutif du protocole de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le ministère des affaires religieuses de la République Tunisienne et le ministère des Waqfs et des affaires islamiques du Royaume du Maroc pour les années 2013, 2014 et 2015	2592
Décret n° 2012-2481 du 16 octobre 2012 , portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc	2593
Décret n° 2012-2482 du 16 octobre 2012 , portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine du transport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie	2593
Décret n° 2012-2483 du 16 octobre 2012 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans le domaine des ressources hydrauliques	2593
 Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Nomination du chef de cabinet du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.....	2594
 Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de directeurs régionaux	2594
 Ministère des Finances	
Nomination de chargés de mission.....	2594
 Ministère de l'Education	
Nomination d'un président-directeur général.....	2594
Nomination de commissaires régionaux.....	2594
Nomination d'inspecteurs généraux	2594
Nomination de conseillers généraux.....	2595
Nomination de conseillers principaux.....	2595
Nomination d'analystes en chef.....	2595
 Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur des études, vice-doyen.....	2595
Nomination d'un directeur des stages	2595
Nomination de directeurs des études et des stages, directeurs adjoints.....	2595
Nomination de secrétaires d'universités.....	2595
Nomination d'un chef de service.....	2596
Nomination d'un directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	2596
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur	2596
Nomination de maîtres de conférences.....	2597
Nomination de maîtres technologues	2598
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 octobre 2012, portant création des unités de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	2599

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des technologies de l'information et de la communication du 12 octobre 2012, portant création d'une unité de recherche au sein de l'école supérieure des communications de Tunis.....	2602
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des technologies de l'information et de la communication du 12 octobre 2012, portant création des laboratoires de recherche au sein de l'école supérieure des communications de Tunis.....	2602
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des affaires sociales du 12 octobre 2012, portant création de l'unité de recherche au sein de l'institut de santé et de sécurité au travail.....	2603
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un chargé de mission, chef de cabinet.....	2604
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste major.....	2604
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire major.....	2605
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal.....	2606
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal.....	2608
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de formateur principal en agriculture et pêche.....	2609
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de formateur en agriculture et pêche.....	2610
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossier pour la promotion au grade de chef de laboratoire.....	2611
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.....	2613
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.....	2614
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.....	2615
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.....	2616
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	2618
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.....	2619
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.....	2620
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....	2622

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	2623
Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2012-2518 du 16 octobre 2012 , portant approbation de l'accord de don conclu le 11 juin 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud-Est	2624
Ministère de l'Equipement	
Décret n° 2012-2519 du 19 octobre 2012 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'Equipement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2625
Ministère du Transport	
Décret n° 2012-2520 du 12 octobre 2012 , portant réquisition de certains personnels de l'office de l'aviation civile et des aéroports.....	2626
Ministère de la Santé	
Décret n° 2012-2521 du 16 octobre 2012 , modifiant le décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits.....	2627
Décret n° 2012-2522 du 16 octobre 2012 , modifiant le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.....	2628
Nomination de directeurs	2629
Nomination d'un sous-directeur	2629
Nomination d'un chef de circonscription	2629
Nomination de chefs de services	2630
Nomination d'un chef de service hospitalier	2630
Arrêté du ministre de la santé du 16 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.....	2630

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012, complétant le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, relatif à l'organisation des services de la Présidence de la République.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 17,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel que complété par les textes subséquents, notamment le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001,

Vu le décret n° 90-1954 du 26 novembre 1990, relatif au régime applicable aux membres du cabinet du Président de la République,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté au décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la présidence de la République, un article 2 bis dont la teneur suit :

Article 2 bis - Le directeur du cabinet présidentiel peut, par arrêté et dans les limites des attributions qui lui sont dévolues, déléguer sa signature en ce qui concerne les documents ayant trait à leurs prérogatives, à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire, aux membres du cabinet présidentiel, ainsi qu'aux fonctionnaires ayant le grade de directeur général, de directeur, de sous-directeur et de chef de service.

L'arrêté de délégation est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les délégataires peuvent déléguer leur signature dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et ce, en vertu d'une décision visée par le directeur du cabinet présidentiel et notifié aux services de la Présidence du gouvernement et aux services concernés de la Présidence de la République.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2474 du 16 octobre 2012.

Monsieur Jamel Taher Laawai est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement avec rang et avantages de secrétaire d'Etat.

Les dispositions du décret n° 2012-378 du 19 mai 2012, portant nomination de Monsieur Jamel Taher Laawai, conseiller auprès du chef du gouvernement avec rang et avantages de secrétaire général de ministère sont abrogées à compter de la date de signature du présent décret.

Arrêté du chef du gouvernement du 12 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 11 mars 2008 fixant le régime des études au cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986, relative à la loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3465 du 28 décembre 2010,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, portant approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 mars 2008, fixant le régime des études au cycle supérieur de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe premier de l'article 4 et les dispositions des articles 30 et 31 de l'arrêté du Premier ministre du 11 mars 2008, fixant le régime des études au cycle supérieur de l'école nationale d'administration et remplacées comme suit :

Article 4 - (paragraphe premier nouveau) - Les études en première et deuxième période du cycle supérieur comprennent des unités de formation s'insérant dans les axes de formation tels que fixés à l'annexe 1 du présent arrêté. Le directeur de l'école peut par décision, et après consultation du comité pédagogique concerné, modifier cette annexe et ce dans la limite d'une seule unité dans chaque axe et sans toucher aux objectifs fondamentaux de la formation au cycle supérieur .

Art. 30 (nouveau) - L'élève passe à la deuxième période de formation s'il obtient une moyenne générale au moins égale à onze (11) sur vingt (20) à la première période de formation. L'élève qui n'obtient pas la moyenne requise à la première période de formation (11/20) est exclu. Toutefois, l'élève n'ayant pas obtenu la moyenne requise peut redoubler une seule fois à la première période de formation s'il justifie à cet effet d'un cas de force majeure.

Art. 31 (nouveau) - L'élève peut passer à la troisième période de formation s'il a obtenu à la deuxième période de formation une moyenne générale au moins égale à onze (11) sur vingt (20).

Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne requise en deuxième période de formation sont proposés pour être nommés dans l'un des services administratifs dans le grade d'administrateur conseiller ou dans un grade équivalent.

Art. 2 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2012-2475 du 16 octobre 2012, fixant les conditions d'application des dispositions du 2^{ème} sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur ,

Vu le décret n° 2010-3179 du 13 décembre 2010 fixant les conditions d'application de 2^{ème} sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont approuvés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances les budgets communaux dont les prévisions des recettes courantes de la gestion précédente auront été égales ou supérieures à Huit millions de dinars (8.000.000 dinars).

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret sus-indiqué n° 2010-3179 du 13 décembre 2010, fixant les conditions d'application de 2^{ème} sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décrète n° 2012-2476 du 16 octobre 2012, portant ratification d'un accord de transfert de fonds relatif à un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de transfert de fonds relatif à un don, d'une valeur de 100 millions de dollar américain, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conclu à Washington le 4 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de transfert de fonds relatif à un don, d'une valeur de 100 millions de dollar américain, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, annexé au présent décret, conclu à Washington le 4 mai 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2477 du 16 octobre 2012, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Tchad en matière de formation professionnelle et de l'emploi.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Tchad en matière de formation professionnelle et de l'emploi, conclu à N'djaména le 12 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Tchad en matière de formation professionnelle et de l'emploi, annexé au présent décret, conclu à N'djaména le 12 mai 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2478 du 16 octobre 2012, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Fédération de Russie portant suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Fédération de Russie portant suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service, conclu à Moscou le 28 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Fédération de Russie portant suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service, annexé au présent décret, conclu à Moscou le 28 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2479 du 16 octobre 2012, portant ratification d'un programme exécutif de coopération éducative entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2012, 2013 et 2014.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif de coopération éducative entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2012, 2013 et 2014, conclu à Rabat le 15 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération éducative entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2012, 2013 et 2014, annexé au présent décret, conclu à Rabat le 15 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2480 du 16 octobre 2012, portant ratification d'un programme exécutif du protocole de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le ministère des affaires religieuses de la République Tunisienne et le ministère des Waqfs et des affaires islamiques du Royaume du Maroc pour les années 2013, 2014 et 2015.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif du protocole de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le ministère des affaires religieuses de la République Tunisienne et le ministère des Waqfs et des affaires islamiques du Royaume du Maroc pour les années 2013, 2014 et 2015, conclu à Rabat le 4 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif du protocole de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le ministère des affaires religieuses de la République Tunisienne et le ministère des Waqfs et des affaires islamiques du Royaume du Maroc pour les années 2013, 2014 et 2015, annexé au présent décret, conclu à Rabat le 4 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2481 du 16 octobre 2012, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Rabat le 15 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, annexé au présent décret, conclu à Rabat le 15 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2482 du 16 octobre 2012, portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine du transport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente dans le domaine du transport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, conclu à Tunis le 8 mars 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente dans le domaine du transport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, conclu à Tunis le 8 mars 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2483 du 16 octobre 2012, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans le domaine des ressources hydrauliques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans le domaine des ressources hydrauliques, conclu à Rabat le 15 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la coopération dans le domaine des ressources hydrauliques, annexé au présent décret, conclu à Rabat le 15 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Par décret n° 2012-2484 du 16 octobre 2012.

Monsieur Hamadi Cherif est nommé chef du cabinet du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 12 septembre 2012.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2012-2485 du 12 octobre 2012.

Monsieur Amor Ghandri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2486 du 12 octobre 2012.

Monsieur Majid Lefi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2012-2487 du 16 octobre 2012.

Madame Habiba Jrad épouse Louati, inspecteur en chef des services financières, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre des finances.

Par décret n° 2012-2488 du 16 octobre 2012.

Monsieur Abderrahmen Khochtali, contrôleur général des finances, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances.

Par décret n° 2012-2489 du 16 octobre 2012.

Monsieur Sami Ben Mabrouk, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances.

Par décret n° 2012-2490 du 16 octobre 2012.

Monsieur Khalil Choutourou, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2012-2491 du 12 octobre 2012.

Monsieur Belgacem Lassoued, administrateur principal au centre national pédagogique, est nommé président-directeur général du centre national pédagogique.

Par décret n° 2012-2492 du 12 octobre 2012.

Monsieur Mouldi Guesmi, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Tataouine.

En application des dispositions de l'article 4(nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, portant modification du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2493 du 12 octobre 2012.

Monsieur Mokhtar Ben Harb, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Tunis 2.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011 portant modification du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale

Par décret n° 2012-2494 du 12 octobre 2012.

Les inspecteurs principaux des écoles primaires et les inspecteurs principaux des écoles préparatoires et des lycées secondaires dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'inspecteur général de l'éducation :

- Majid Cherni,
- Abdelhafidh Abidi,
- Kamel Hajjem,
- Fethi Ouedherfi,
- Nesreddine Dridi,
- Abdejelil Sioud,
- Adel Haddad,

- Abdelazziz El Béji Okkaz,
- Abdellatif Ben Hamadou,
- Chedia Belaïd épouse Mherzi,
- Mohamed Salah Bouazizi,
- Mohamed Mohsen Tlili,
- Boubaker Herizi,
- Mokhtar Jebali,
- Ridha Sassi,
- Rachad Chbil,
- Mohamed Zouheir Salhi,
- Abdelmajid Zerjaa,
- Mohamed Raddaoui,
- Rached Douari.

Par décret n° 2012-2495 du 12 octobre 2012.

Les conseillers principaux en information et en orientation scolaire et universitaire dont les noms suivent sont nommés dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire :

- Moncef Khemiri,
- Fatma Mediouni,
- Salsabil Basbes,
- Sami Belhabib,
- R'houma Mahdhaoui,
- Houcine Ouerghi,
- Chedhli Rehim.

Par décret n° 2012-2496 du 12 octobre 2012.

Les conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire dont les noms suivent sont nommés dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire :

- Besma Ben Kemla Attia,
- Said Trabelsi,
- Ridha Chetioui,
- Souad Sehli,
- Kamel Sekri.

Par décret n° 2012-2497 du 12 octobre 2012.

Les deux analystes centraux dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'analyste en chef :

- Abdelatif Chaabouni,
- Mohamed Zine El Abidine Bahri.

Par décret n° 2012-2498 du 12 octobre 2012.

Madame Wided Majdoub, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse.

Par décret n° 2012-2499 du 12 octobre 2012.

Monsieur Sami Bacha, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse.

Par décret n° 2012-2500 du 12 octobre 2012.

Monsieur Badreedine Rjeb, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur d'informatique et des techniques de communication de Hammam Sousse.

Par décret n° 2012-2501 du 12 octobre 2012.

Monsieur Saber Maraoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès.

Par décret n° 2012-2502 du 12 octobre 2012.

Monsieur Mraïdi Adel, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des systèmes de gestion informatique des affaires des fonctionnaires à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

Par décret n° 2012-2503 du 12 octobre 2012.

Monsieur Jallouli Adouni, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la publication, de la documentation et des archives à la sous-direction des affaires juridiques et d'archives à la direction des services communs à l'université de Gabès.

Par décret n° 2012-2504 du 12 octobre 2012.

Monsieur Wafik Selmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions du secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Kairouan.

Par décret n° 2012-2505 du 12 octobre 2012.

Madame Awatef Ayari épouse Bettibi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des concours d'entrée aux instituts supérieurs des études technologiques à la sous-direction de la formation à la direction des instituts supérieurs des études technologiques à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2506 du 12 octobre 2012.

Madame Hedia Ouelhazi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des affaires de Tunis.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2507 du 12 octobre 2012.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Adel Bou Gara	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Méthodes quantitatives	07/01/2012
Mounir Smida	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Sciences économiques	11/02/2012

Par décret n° 2012-2508 du 12 octobre 2012.

Monsieur Jamel Orfi, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en physique à la faculté des sciences de Monastir, à compter du 4 mars 2012.

Par décret n° 2012-2509 du 12 octobre 2012.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Boubaker Zarrad	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir	Biophysique	28/12/2011
Jawher Gharbi	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	28/12/2011
Hichem Ben Jannet	Faculté des sciences de Monastir	Chimie	29/12/2011
Lotfi Kammoun	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	12/01/2012
Abdelmajid Ben Amara	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie mécanique	21/01/2012
Moez Laabidi	Faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia	Sciences économiques	11/02/2012
Faouzi Sboui	Faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia	Sciences économiques	11/02/2012

Par décret n° 2012-2510 du 12 octobre 2012.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Tarak Dammak	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	18/12/2011
Chokri Ben Amar	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	18/12/2011
Hamadi Ghariani	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	18/12/2011
Mohamed Djemel	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	18/12/2011
Mohamed Chaabane	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	18/12/2011
Dorra Sallemi épouse Masmoudi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	18/12/2011
Rafik Neji	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	18/12/2011
Tahar Mechichi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	13/01/2012
Radhia Gargouri épouse Bouzid	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	13/01/2012
Habib Ben Becha	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	21/01/2012
Riadh Elleuch	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	21/01/2012
Fakhreddine Dammak	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	21/01/2012
Kacem Saii	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	21/01/2012
Lobna Ben Hssan épouse Chemkha	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	11/02/2012

Par décret n° 2012-2511 du 12 octobre 2012.

Madame Mouhiba Ayachi épouse Bensasri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommée maître de conférences en sciences biologiques à l'institut supérieur de biotechnologie de Beja, à compter du 6 janvier 2012.

Par décret n° 2012-2512 du 12 octobre 2012.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Hassen Mnif	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Génie électrique	30/12/2011
Mourad Fakhfakh	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Génie électrique	30/12/2011
Moez Ghariani	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Génie électrique	30/12/2011
Moez Ayadi	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Génie électrique	30/12/2011
Chokri Rekik	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	30/12/2011
Imen Kallel épouse Kamoun	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie civil	06/01/2012
Mohamed Anis Allouche	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Méthodes quantitatives	11/01/2012
Bassem Jarboui	Institut des hautes études commerciales de Sfax	Méthodes quantitatives	11/01/2012
Ines Kamoun épouse Jemal	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Télécommunications	19/01/2012
Adel Rigane	Faculté des sciences de Sfax	Sciences géologiques	24/01/2012
Najiba Chkir épouse Ben Jmaa	Faculté des lettres et sciences humaines de Sfax	Sciences géologiques	24/01/2012
Habib Darouich	Faculté des lettres et sciences humaines de Sfax	Sociologie	25/01/2012
Ridha Abdmouleh	Faculté des lettres et sciences humaines de Sfax	Sociologie	25/01/2012
Mohamed Hamza	Faculté des lettres et sciences humaines de Sfax	Langue lettres et civilisation arabes	28/01/2012
Hafedh Gouiaa	Faculté des lettres et sciences humaines de Sfax	Langue lettres et civilisation arabes	28/01/2012
Mounir Kchaou	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	07/02/2012
Mohsen Akrouf	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	07/02/2012
Mohamed Slim Abbes	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	07/02/2012
Kais Haddar	Faculté des sciences de Sfax	Informatique	08/02/2012
Ikram Amous épouse Ben Amor	Institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax	Informatique	08/02/2012
Walid Mahdi	Institut supérieur d'informatique et de multimédia de Sfax	Informatique	08/02/2012
Afif Ben Amor	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	11/02/2012
Hawet Hattab	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Mathématiques	11/02/2012

Par décret n° 2012-2513 du 12 octobre 2012.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Zohra Bouida Marzouk	Faculté de pharmacie de Monastir	Sciences pharmaceutiques	10/03/2012
Fayçal Ben Nejma	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir	Physique	12/03/2012
Samir Esraïri	Faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia	Méthodes financières et comptabilité	21/03/2012

Par décret n° 2012-2514 du 12 octobre 2012.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Anis Sakly	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie électrique	30/12/2011
Mourad Hidouri	Faculté des sciences de Monastir	Chimie	31/12/2011
Hatem Majdoub	Faculté des sciences de Monastir	Chimie	31/12/2011
Imed Messaoudi	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	06/01/2012
Noureddine Chatti	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	06/01/2012
Mohamed Banni	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	06/01/2012
Elham Hassen	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	06/01/2012
Hatem Dhaouadi	Faculté des sciences de Monastir	Génie chimique	21/01/2012
Ouassef Ben Salem	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir	Génie mécanique	07/02/2012
Zouheir Afi	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie mécanique	07/02/2012
Fethi Hagui	institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir	Mathématiques	11/02/2012
Adel Khalfallah	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir	Mathématiques	11/02/2012

Par décret n° 2012-2515 du 12 octobre 2012.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Malika Neifar	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse	Méthodes quantitatives	11/01/2012
Chokri Ouerfelli	Institut supérieur de gestion de Sousse	Méthodes quantitatives	11/01/2012
Noureddine Selmi	Institut des hautes études commerciales de Sousse	Sciences de gestion	21/01/2012
Elmabrouk El Mansouri	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue lettres et civilisation arabes	28/01/2012
Salwa Karoui épouse Elounelli	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue lettres et civilisation anglaises	28/01/2012

Par décret n° 2012-2516 du 12 octobre 2012.

Les technologues dont les noms suivent sont nommés maîtres technologues conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Ali Hmidene	Institut supérieur des études technologiques de Sousse	Génie électrique	27/11/2011
Baghdadi Zitouni		Informatique	18/12/2011
Abidi Marzouki	Institut supérieur des études technologiques de Radès	Génie civil	21/12/2011
Saloua Elleuch			21/12/2011
Rafika Nafkha	Institut supérieur des études technologiques de Sfax		21/12/2011
Mohamed Ayadi	Institut supérieur des études technologiques de Gafsa		21/12/2011
Mohamed Bechir Ben Hamida	Institut supérieur des études technologiques de Zaghouen	Génie des procédés	24/12/2011
Abdelwahed El Mahdhi	Institut supérieur des études technologiques de Radès	Génie mécanique	27/12/2011
Faouzi Fredj	institut supérieur des études technologiques de Mahdia		27/12/2011

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 octobre 2012, portant création des unités de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur demande des doyens et des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après avis des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées,

Après avis des conseils des universités concernées,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrête

Article premier - Sont créées, au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche les unités de recherche identifiées par leur dénomination et indiquées au tableau suivant :

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Dénomination de l'unité de recherche
Université de Tunis	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Variabilité du climat et l'Homme en Tunisie
	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	RMN dans les problèmes et les composites
	École supérieure des sciences et techniques de Tunis	Mécanique des solides, des structures et de développement technologique
		Dynamique moléculaire et matériaux photoniques

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Dénomination de l'unité de recherche
Université de Tunis El Manar	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit bancaire, financier et des affaires
	Faculté des sciences de Tunis	Physiologie des agressions
		Physiologie et biochimie de la réponse des plantes aux contraintes abiotiques
		Biologie intégrative et écologie fonctionnelle et évolutive des milieux aquatiques
		Neurophysiologie fonctionnelle et pathologies
		Génomique des insectes ravageurs des cultures d'intérêt agronomique
		Bio-écologie et systématique évolutive
		Biologie de la reproduction et du développement animal
		Géomatique, géologie structurale et appliquée
	Institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis	Dynamique des bassins sédimentaires et structures géologiques
		Environnements sédimentaires, systèmes pétroliers et caractérisation des réservoirs
		Géochimie et géologie de l'environnement
		Dessalement et traitement des eaux
		Chimie minérale appliquée
		Physico-chimie des matériaux à l'état condensé
		Synthèse organique et hétérocyclique
		Synthèse organique sélective et activité biologique
		Potentiels et probabilités
		Analyse géométrique et analyse harmonique
Optimisation, modélisation et aide à la décision		
École nationale d'ingénieurs de Tunis	Chimie des matériaux et de l'environnement	
	Mécanique et énergétique	
Université de Carthage	Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	Droit international juridictions internationales et droit constitutionnel comparé,
	Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul	Environnement de l'entreprise
	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie organique des hétéro-éléments
		Synthèse et structure des nanomatériaux
		Immuno-microbio - environnementale et cancérogenèse
		Toxicologie végétale et biologie moléculaire des microorganismes
	institut national des sciences appliquées et de technologie	Physiologie intégrée
	institut national des sciences appliquées et de technologie	Energie, robotique, contrôle et optimisation
	Institut supérieur de construction et d'urbanisme	Villes durables et environnement construit
	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul	Photothermique, bruits dans les composants électriques et modélisation
École nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	Sciences des formes et de la conception architecturale Conception et usages de l'espace urbain	
Université de la Manouba	Faculté des lettres, des arts et des humanités de la Manouba	Vocabulaire arabe entre lexique et dictionnaire
		Linguistique de la communication et de l'arabe Tunisien
		Recherches en littérature médiéval, moderne et contemporaine et didactique du français
		Géomantique des géosystèmes
	Institut supérieur de documentation de Tunis	Biogéographie, climatologie appliquée et dynamique érosive
	Institut supérieur de biotechnologie de Sidi Thabet	Bibliothèque numérique et patrimoine
		Ecophysiologie et procédés agroalimentaires

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Dénomination de l'unité de recherche
Université de Sousse	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Traitement informatique du lexique
		Dialogue des cultures
		Jurisprudence dans le code des statuts personnels
Université de Monastir	Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse	Droit constitutionnel et fiscal Maghrébin
	École nationale d'ingénieurs de Sousse	Systèmes avancés en génie électrique
Université de Monastir	Faculté des sciences de Monastir	Algèbre, théorie de nombres et analyse non-linéaire
		Mathématique par ordinateur
		Analyse, géométrie et applications
		Multifractales et ondelettes
Université de Monastir	École nationale d'ingénieurs de Monastir	Physique quantique
		Matériaux nouveaux et dispositifs électroniques organiques
		Synthèse organique asymétrique et catalyse homogène
		Modélisation des systèmes de raisonnement automatique
Université de Kairouan	Faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan	Thermique thermodynamique des procédés industriels
		Météorologie et systèmes énergétiques
		Systèmes industriels et énergies renouvelables
Université de Kairouan	Faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan	Langue, discours et société
Université de Sfax	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Littérature, discours et civilisation
	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Compétitivité, décision commerciale et internationalisation
		Economie du développement
		Modélisation, décisions et stratégies financières
		Economie appliquée
		Dynamique économique et de l'environnement
	Faculté des sciences de Sfax	Gestion des entreprises
		Toxicologie, microbiologie environnementale et santé
		Diversité végétale et écosystèmes en milieu aride
		Biodiversité et écosystèmes aquatiques
Chimie inorganique		
Institut supérieur de musique de Sfax	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Chimie des substances naturelles
		Matière condensée
		Probabilités et statistique
Université de Sfax	École nationale d'ingénieurs de Sfax	Analyse du discours musical en Tunisie
		Toxicologie marine et environnementale
		Environnement côtier et urbain
Université de Gabès	Faculté des sciences de Gabès	Commande de machines électriques et réseaux de puissance
		Géotechnique environnementale et matériaux civils
		Technologies avancées pour médecine et signal
Université de Gabès	École nationale d'ingénieurs de Gabès	Mathématiques et applications
		Catalyse et matériaux pour l'environnement et les procédés
		Biodiversité et valorisation des bioressources en zones arides
		Thermodynamique appliquée
		Energétique et environnement
Université de Gabès	École nationale d'ingénieurs de Gabès	Systèmes photovoltaïques, éoliens et géothermaux
		Environnement, catalyse et analyse des procédés
Université de Gabès	École nationale d'ingénieurs de Gabès	Commande numérique des procédés industriels

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des technologies de l'information et de la communication du 12 octobre 2012, portant création d'une unité de recherche au sein de l'école supérieure des communications de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur demande du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis,

Sur proposition du président de l'université de Carthage,

Après avis du conseil de l'université de Carthage,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Est créée, au sein de l'école supérieure des communications de Tunis l'unité de recherche suivante :

- Unité de sécurité numérique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la technologie de l'information et de la communication

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des technologies de l'information et de la communication du 12 octobre 2012, portant création des laboratoires de recherche au sein de l'école supérieure des communications de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur demande du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis,

Après avis du conseil scientifique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Sur proposition du président de l'université de Carthage,

Après avis du conseil de l'université de Carthage,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Sont créés, au sein de l'école supérieure des communications de Tunis les laboratoires de recherche suivants :

- laboratoire des communications, signal et image,
- laboratoire des systèmes de communications verts et intelligents,
- laboratoire d'innovation des systèmes mobiles, communicants et coopératifs,
- laboratoire des réseaux des communications et sécurité,
- laboratoire des réseaux radio-mobiles des multimédia.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la technologie de l'information et de la communication

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des affaires sociales du 12 octobre 2012, portant création de l'unité de recherche au sein de l'institut de santé et de sécurité au travail.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2000-705 du 5 avril 2000, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut de santé et de sécurité au travail et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur proposition du directeur de l'institut de santé et de sécurité au travail,

Après avis du conseil consultatif de l'institut de santé et de sécurité au travail,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Est créée, au sein de l'institut de santé et de sécurité au travail l'unité de recherche suivante :

- Unité de santé et environnement du travail.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret n° 2012-2517 du 16 octobre 2012.

Monsieur Taoufik Saidi, administrateur en chef, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat, à compter du 1^{er} août 2012.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste major.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste major est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours.
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats,
- susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les médecins vétérinaires sanitaires spécialistes principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins d'une ancienneté de cinq (5) ans dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialistes major est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire major.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire major est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les médecins vétérinaires sanitaires principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins d'une ancienneté de six (6) ans dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

* l'ancienneté générale du candidat,

* l'ancienneté dans le grade du candidat,

* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire major est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire major est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours.
- classer les candidats par ordre de mérite.
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les médecins vétérinaires sanitaires spécialistes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins d'une ancienneté de cinq (5) ans dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes:

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture.

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite.

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les médecins vétérinaires sanitaires titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins d'une ancienneté de cinq (5) ans dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,

* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de formateur principal en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006 - 3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de formateur principal en agriculture et pêche est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les formateurs en agriculture et pêche titulaires dans leur grade et ayant cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de formateur principal en agriculture et pêche est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de formateur en agriculture et pêche est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les adjoint-technique enseignants des enseignements secondaire et professionnelle agricoles et des pêcheurs exerçants et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

* l'ancienneté générale du candidat,

* l'ancienneté dans le grade du candidat,

* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de formateur en agriculture et pêche est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossier pour la promotion au grade de chef de laboratoire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les chefs des travaux de laboratoire titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins d'une ancienneté de cinq (5) ans dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,

- * l'ancienneté dans le grade du candidat,

- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les techniciens principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8- Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,

- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est arrêtée définitivement par le Ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les techniciens titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée définitivement par le Ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours.
- classer les candidats par ordre de mérite.

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les adjoint-technique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5- Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

* l'ancienneté générale du candidat,

* l'ancienneté dans le grade du candidat,

* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2- Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours.
- classer les candidats par ordre de mérite.
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les agents techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les analystes titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,
- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est arrêtée définitivement par le Ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours.
- classer les candidats par ordre de mérite.
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les programmeurs titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

- Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture.

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours.
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les techniciens de laboratoire informatique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs grades à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,
- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les bibliothécaires ou les documentalistes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,

- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,

- * l'ancienneté dans le grade du candidat,

- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,

- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

* bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

* une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre de l'agriculture.

Cette décision fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne sur dossier susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture :

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours.
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les bibliothécaires adjoints ou les documentalistes adjoints titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement du grade actuel de l'intéressé,
- copie certifiée conforme à l'original de chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une attestation justifiant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une copie de la sanction disciplinaire pendant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du concours.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20) selon les critères suivants :

- * l'ancienneté générale du candidat,
- * l'ancienneté dans le grade du candidat,
- * bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade,
- * les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,
- * bonification de celui qui n'a pas été sanctionné disciplinairement concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- * une note d'évaluation relative au concours ouvert, donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2518 du 16 octobre 2012, portant approbation de l'accord de don conclu le 11 juin 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud-Est.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Tunis le 11 juin 2012, entre la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole relatif à la contribution au financement du programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud- Est,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé, l'accord de don, conclu à Tunis le 11 juin 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole relatif à un don d'un montant de trois cent cinquante mille droits de tirages spéciaux (350.000 DTS) équivalent à 852.000 dinars pour la contribution au financement du Programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud- Est.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2519 du 19 octobre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'Équipement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2003-2424 du 24 novembre 2003 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé, au ministère de l'équipement, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret, est placée sous l'autorité du ministre ou son représentant, et aura pour mission :

- la coordination des différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place du système de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement des agents du ministère intervenant dans la mise en place du nouveau système, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution dans l'élaboration des programmes et actions,

- l'aide à :

- * la fixation des indicateurs de mesure de la performance pour chaque programme,

- * la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

- * la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

- * la création au ministère et au profit des intervenants chargés de la mise en place du système d'une base de données pour la collecte des informations et des documents relatifs au projet,

- * la soumission des rapports trimestriels au ministre sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

Art. 3 - Le délai de la réalisation de ce projet est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4 - L'unité indiquée à l'article premier ci-dessus comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale,
- un directeur avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,
- un sous-directeur avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- deux chefs de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 5 - Il est créé au ministère de l'équipement une commission présidée par le ministre ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs, ci-dessus indiquée, selon les critères fixés à l'article 2 du présent décret.

Les membres de la dite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'équipement.

Le ministre de l'équipement désigne le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le ministre ou son représentant peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de l'unité.

Art. 6 - Le ministre de l'équipement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2520 du 12 octobre 2012, portant réquisition de certains personnels de l'office de l'aviation civile et des aéroports.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 107,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret n° 2011-4244 du 28 novembre 2011, proclamant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République,

Vu l'arrêté républicain n° 76 du 28 avril 2012, prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République,

Considérant que l'arrêt du travail aux aéroports tunisiens exploités par l'office de l'aviation civile et des aéroports est de nature à nuire aux intérêts du pays,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Sont mis en état de réquisition les personnes désignés dans les listes annexées au présent décret et appartenant à l'office de l'aviation civile et des aéroports.

Art. 2 – Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que les listes des personnels concernés, sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail, ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre à la disposition de l'office et se présenter à leurs postes de travail habituel pour assurer le service qui leur est commandé.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas déféré aux mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2521 du 16 octobre 2012, modifiant le décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, tel que modifié par la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001 notamment son article 35,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2011-560 du 14 mai 2011,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, portant organisation et attribution des directions régionales des affaires sociales,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 5 du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - Est créée, au niveau de chaque gouvernorat, une commission régionale spéciale chargée d'examiner les dossiers relatifs aux demandes de bénéfice de cartes de soins gratuits et d'établir la liste des éligibles au bénéfice de cette

gratuité dans la limite du quota réservé à chaque gouvernorat. Cette liste est élaborée au vu des listes des bénéficiaires et des éligibles aux aides monétaires directes accordées dans le cadre du programme national d'aide aux familles nécessiteuses.

Cette commission est présidée par le directeur régional des affaires sociales au nom du gouverneur de la région, et composée par les membres suivants :

* le chef de la division de la promotion sociale territorialement compétent ou son représentant,

* le chef de l'arrondissement des affaires sociales du gouvernorat ou son représentant,

* le chef du centre régional de contrôle des impôts ou son représentant,

* le directeur régional de la santé ou son représentant,

* le chef du bureau régional de la caisse nationale de la sécurité sociale ou son représentant,

* le chef du bureau régional de la caisse nationale de retraite et de la prévoyance sociale ou son représentant,

* le chef du bureau régional de la caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant,

* le chef de l'unité de la protection sociale à la division de la promotion sociale territorialement compétente,

* l'administrateur régional de la solidarité sociale ou son représentant,

* le représentant régional de la ligue tunisienne de la défense des droits de l'Homme.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence lui semble utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de la division de la promotion sociale territorialement compétent.

La division de la promotion sociale territorialement compétente prépare l'ordre du jour de la commission, consigne ses procès-verbaux dans un registre spécial coté, conserve les documents et assure tous les travaux qui lui sont confiés par le président de la commission.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2522 du 16 octobre 2012, modifiant le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, tel que modifiée par la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001 notamment son article 36,

Vu la loi n° 2006-51 du 24 juillet 2006, relative à la couverture sanitaire des diplômés,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2011-561 du 14 mai 2011,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, portant organisation et attribution des directions régionales des affaires sociales,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République,

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 du décret n° 98-409 du 18 février 1998, susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - Est créée, au niveau de chaque délégation, une commission locale chargée d'examiner les dossiers afférents à la demande de bénéfice de cartes de soins à tarifs réduits présidée par le chef de l'unité locale de la promotion sociale ou son représentant et composée des membres suivants :

- * les travailleurs sociaux au sein de l'unité locale,
- * le représentant de la structure sanitaire territorialement concernée,
- * le représentant du bureau local de la caisse nationale de la sécurité sociale,
- * le représentant du bureau local de la caisse nationale d'assurance maladie,
- * chef du bureau de contrôle des impôts ou le représentant de la recette des finances à la délégation,
- * le chargé des dossiers des affaires sociales à la délégation,
- * le représentant de l'union locale de la solidarité sociale,
- * le représentant de la ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence lui semble utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de l'unité locale de la promotion sociale.

Article 7 (nouveau) - Est créée, au niveau de chaque gouvernorat, une commission régionale, chargée d'examiner les dossiers afférents à la demande de bénéfice de cartes de soins à tarifs réduits qui lui sont transmis par les commissions locales.

Cette commission est présidée par le directeur régional des affaires sociales au nom du gouverneur de la région, et composée par les membres suivants :

- * le chef de la division de la promotion sociale territorialement compétent ou son représentant,
- * le chef de l'arrondissement des affaires sociales du gouvernorat ou son représentant,
- * le chef du centre régional de contrôle des impôts ou son représentant,
- * le directeur régional de la santé ou son représentant,
- * le chef du bureau régional de la caisse nationale de la sécurité sociale ou son représentant,
- * le chef du bureau régional de la caisse nationale de retraite et de la prévoyance sociale ou son représentant,
- * le chef du bureau régional de la caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant,

* le chef de l'unité de la protection sociale à la division de la promotion sociale territorialement compétente,

* l'administrateur régional de la Solidarité Sociale ou son représentant,

* le représentant régional de la ligue tunisienne de la défense des droits de l'Homme.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence lui semble utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de la division de la promotion sociale territorialement compétente.

La division de la promotion sociale territorialement compétente prépare l'ordre du jour de la commission, consigne ses procès verbaux dans un registre spécial coté, conserve les documents et assure tous les travaux qui lui sont confiés par le président de la commission.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions de l'article 12 du décret n° 98-409 du 18 février 1998 susvisé, un deuxième paragraphe dont la teneur suit :

Article 12 (deuxième paragraphe) - Des cartes de soins à tarifs réduits valables pour une durée d'une seule année renouvelable, peuvent être attribuées au profit de certaines catégories spécifiques éligibles aux critères prévus par l'article 2 nouveau du décret n° 98-409 du 18 février 1998 susvisé.

Ces catégories spécifiques sont les suivantes :

- les travailleurs licenciés pour des motifs économiques dans le cadre des commissions de contrôle du licenciement qui atteindront l'âge de la retraite anticipée dans un an ou deux ans,

- les travailleurs licenciés pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale dont l'âge ne dépasse pas 40 ans, n'ayant pas de conjoint et d'enfants à charge et qui n'ont pas pu conclure des contrats de réintégration dans la vie active prévus par le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, et ce, après l'expiration de la période de bénéfice de la couverture sanitaire procurée par la loi relative à la sécurité sociale n° 2002-24 du 27 février 2002 portant modification de la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs,

- les ascendants à la charge des affiliés à l'un des régimes de la sécurité sociale dont une période d'un an ou de deux ans les sépare de l'âge de 55 ans pour bénéficier de la couverture sanitaire,

- les travailleurs saisonniers ou temporaires dans le domaine des chantiers de construction ou des services dont les salaires ne sont pas déclarés régulièrement à la caisse nationale de la sécurité sociale, ne dépassant pas l'âge de 40 ans et n'ayant pas de conjoint et d'enfants à charge,

- les diplômés de l'enseignement supérieur et de fin de formation professionnelle de sexe masculin, en chômage non bénéficiaires de l'un des mécanismes du fond national de l'emploi, et ce, après l'expiration d'une année complète de l'obtention du diplôme,

- les jeunes de sexe masculin qui ont abandonné leur scolarité âgés de plus de vingt (20) ans, en chômage et sont issus soit de familles bénéficiaires de cartes de soins à tarifs réduits ou de familles affiliées à l'un des régimes de la sécurité sociale.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2523 du 12 octobre 2012.

Monsieur Afif Ben Salah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des soins de santé de base au ministère de la santé.

Par décret n° 2012-2524 du 12 octobre 2012.

Monsieur Nabil Gargabou, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des services communs à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret n° 2012-2525 du 12 octobre 2012.

Madame Souad Babai, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des affaires des malades à l'institut national « Mongi Ben Hmida » de Neurologie de Tunis.

Par décret n° 2012-2526 du 12 octobre 2012.

Le docteur Jamila Helali épouse Letaief, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Haffouz du gouvernorat de Kairouan.

Par décret n° 2012-2527 du 12 octobre 2012.

Monsieur Imed Ben Hamed, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance du matériel médico-chirurgical à la sous-direction de l'exploitation et de la maintenance des équipements médicaux techniques à la direction de l'exploitation et de la maintenance au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret n° 2012-2528 du 12 octobre 2012.

Madame Aroussia Laaribi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service financier et de la comptabilité à la sous-direction des affaires administratives et financières à la direction des affaires administratives et financières au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière,

Par décret n° 2012-2529 du 12 octobre 2012.

Madame Naouel Fekih, médecin de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la promotion de la qualité des soins à la sous-direction de la qualité des soins à la direction générale de la santé au ministère de la santé.

Par décret n° 2012-2530 du 12 octobre 2012.

Le docteur Lotfi Siala, médecin major de la santé publique est chargé des fonctions de chef de service de la coordination médicale au groupement de santé de base de Sfax.

Arrêté du ministre de la santé du 16 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement paramédical.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 29 novembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.